

## Absence de preuve scientifique concluante : obstacle fatal à l'établissement d'un lien causal en matière de maladie professionnelle? Pas nécessairement selon la Cour suprême du Canada

■ NICOLAS JOUBERT et GUY LAVOIE

avec la collaboration de Cloé Potvin, stagiaire en droit

Le 24 juin dernier, la Cour suprême du Canada (la « Cour suprême ») rendait jugement dans l'affaire *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority*<sup>1</sup> (« l'arrêt *Fraser* »). Brièvement, il était question de sept techniciennes de laboratoire d'un même hôpital qui étaient atteintes d'un cancer du sein. Elles avaient chacune produit une demande d'indemnisation en vertu de la *Workers Compensation Act* (la « Loi »), alléguant que leur cancer constituait une maladie professionnelle. En Colombie-Britannique, l'un des critères applicable pour déterminer s'il s'agit d'une maladie professionnelle est que le travail doit avoir eu un *lien causal significatif* avec la maladie.

### Historique

Les demandes d'indemnisation ont été rejetées par le Workers Compensation Board (la « Commission »). Les travailleuses ont porté cette décision en appel devant le Workers' Compensation Appeal Tribunal de la Colombie-Britannique (le « Tribunal »). Les membres majoritaires du Tribunal ont renversé la décision de la Commission, affirmant qu'un décideur peut inférer un lien de causalité selon « le gros bon sens », même en l'absence d'une preuve scientifique établissant un tel lien. À la suite d'un réexamen, d'une révision judiciaire et d'un appel, la décision du Tribunal a été annulée, les réclamations des travailleuses étant ainsi rejetées. Ces dernières ont ensuite interjeté appel devant la Cour suprême du Canada.

### Décision de la Cour suprême

Deux questions ont été étudiées par la Cour suprême:

(1) la compétence du Tribunal pour réexaminer sa propre décision et (2) la preuve nécessaire à l'établissement d'un *lien causal significatif* entre le cancer du sein et le travail effectué à titre de technicienne de laboratoire. C'est sur cette deuxième question que nous nous pencherons dans le présent bulletin.

Les juges majoritaires ont conclu qu'un *lien causal significatif* pouvait être établi même en absence de preuve médicale confirmant ou réfutant l'existence d'un tel lien. Les normes d'ordre scientifique sont plus exigeantes que les normes juridiques afin d'établir un lien de causalité. Par ailleurs, le Tribunal peut tenir compte d'autres éléments de preuve afin d'évaluer l'existence du lien causal significatif. En l'espèce, les deux rapports scientifiques qui avaient été déposés ne pouvaient établir de lien entre les cancers et le travail effectué. La Cour suprême a toutefois tranché que la décision du Tribunal était raisonnable, puisqu'elle était basée sur d'autres éléments de preuve, notamment la prévalence plus élevée de cancer du sein dans le milieu de travail des plaignantes et que la détermination du lien causal significatif fait partie du champ d'expertise du Tribunal.

Il est à noter que la juge Côté a présenté une forte dissidence sur la question de la preuve nécessaire pour établir un lien de causalité ainsi que sur l'expertise du Tribunal. Pour cette dernière, la décision du Tribunal est le résultat de simples spéculations et fait abstraction du critère du *lien causal significatif*. Elle souligne également que le Tribunal ne possède pas une expertise relative aux questions médicales, tel que l'avait mentionné la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

<sup>1</sup> 2016 CSC 25.



## Impacts au Québec?

Le Tribunal administratif du travail (le « TAT ») sera-t-il tenté de s'inspirer des principes énoncés dans l'arrêt *Fraser*?

Tout d'abord, il est à noter que plusieurs distinctions importantes existent entre les lois du Québec et celles de la Colombie-Britannique. En effet, la notion de « lien causal significatif » est celle qui est utilisée par les tribunaux britanno-colombiens afin de déterminer si un travailleur a subi ou non une lésion professionnelle. Il ne s'agit pas d'un concept qui est présent dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>2</sup> (la « LATMP »). En absence d'application de la présomption de l'article 29 de la LATMP, l'article 30 de la même loi impose au travailleur le fardeau de démontrer que sa maladie est caractéristique du travail exercé ou reliée aux risques particuliers du travail exécuté<sup>3</sup>.

Une autre distinction doit également être soulevée. La Cour suprême prend acte dans sa décision de l'article 250(4) de la Loi de la Colombie-Britannique qui prévoit qu'en cas de valeur probante égale entre la preuve du travailleur et celle de son employeur, le Tribunal doit trancher en faveur du travailleur. Une telle règle n'a pas d'équivalent en droit québécois. Tout au plus, l'article introductif de la LATMP précise que « la loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires »<sup>4</sup>, ce qui ne dispense pas la partie sur qui repose le fardeau de la preuve d'établir les faits qu'elle allègue selon la prépondérance de la preuve. Une valeur probante équivalente devrait ainsi mener à une décision défavorable à la partie sur qui repose le fardeau de la preuve. Puisque l'article 30 de la LATMP stipule que le fardeau repose sur le travailleur, ce dernier doit présenter une preuve ayant une valeur probante supérieure à l'hypothèse contraire<sup>5</sup>. S'il n'y parvient pas, sa réclamation devrait être rejetée.

De plus, la juge dissidente ainsi que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique invoquent le fait que le Tribunal de la Colombie-Britannique ne détient pas une expertise relative aux questions médicales. Ce principe provient de la décision *Page v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*<sup>6</sup>, qui est citée à de nombreuses reprises par la jurisprudence britanno-colombienne. Dans cette affaire, le juge a conclu que le Tribunal ne pouvait rejeter l'expertise médicale non contredite d'un psychiatre établissant un diagnostic de syndrome post-traumatique afin de substituer sa propre expertise puisqu'il n'en possède pas. Or, au Québec, la division de la santé et de la sécurité du travail du TAT possède une expertise médicale de par sa spécialisation<sup>7</sup>.

Le TAT dispose même d'une connaissance d'office des « notions de base qui sont généralement reconnues par la communauté médicale, qui ne font pas l'objet de controverse scientifique, qui ne relèvent pas d'une expertise particulière et qui ont pu être exposées à maintes reprises devant le tribunal ».<sup>8</sup> L'article 26 du *Règlement sur la preuve et la procédure du Tribunal administratif du travail*<sup>9</sup> prévoit également que « le Tribunal prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation ». Il est par ailleurs prévu dans la LATMP que des médecins assesseurs peuvent assister aux audiences<sup>10</sup>. En somme, le champ d'expertise du TAT se distingue de celui du Tribunal de la Colombie-Britannique.

D'autre part, la décision *Snell c. Farrel*<sup>11</sup> de la Cour suprême, appliquée par différents tribunaux québécois dont la Commission des lésions professionnelles (« CLP », maintenant le TAT), explique que les normes scientifiques pour établir un lien de causalité sont plus exigeantes que les normes juridiques. Les tribunaux se doivent de ne pas appliquer un tel niveau d'exigence et doivent appliquer le fardeau tel que prévu par la loi. De ce fait, il demeure possible qu'un tribunal infère un lien de causalité entre le travail effectué et la maladie contractée même en l'absence d'une preuve positive ou scientifique concluant à l'existence de ce lien. En d'autres mots, un travailleur pourra faire la preuve que sa maladie est caractéristique ou reliée aux risques particuliers de son travail même sans une preuve d'expert. Une preuve circonstancielle a ainsi permis à un décideur d'inférer un lien de causalité<sup>12</sup>, suivant ainsi un raisonnement similaire à celui de l'arrêt *Fraser*.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-3.001.

<sup>3</sup> Id., art. 30.

<sup>4</sup> Id., art. 1.

<sup>5</sup> *Richard (Succession de) et Centre hospitalier Pierre Le Gardeur*, 2011 QCCLP 3347, par 430 ss.

<sup>6</sup> 2009 BCSC 493.

<sup>7</sup> Luc Côté et Catherine Dubé-Caillé, « La connaissance d'office et la spécialisation de la Commission des lésions professionnelles : de la théorie à la pratique », dans S.F.C.B.Q., vol. 360, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2013)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 137; Stéphanie Rainville, « La connaissance d'office de la Commission des lésions professionnelles, une revue de la jurisprudence récente », dans Santé et sécurité au travail, vol. 17, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 225.

<sup>8</sup> *Vereault et Groupe Compass (Eurest/Chartwell)*, 2006, n° AZ-50391746 (CLP); *Cléroux et SIDA Itée*, 2012 QCCLP 3847.

<sup>9</sup> R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 12.

<sup>10</sup> L.R.Q., c. A-3.00, art. 84.

<sup>11</sup> [1990] 2 RCS 311.

<sup>12</sup> *Tevan et Centre de réadaptation de l'Ouest de Montréal*, [2000] n° AZ-00304563 (C.L.P.), *Laverdière et Maison du Bingo de Lévis*, 2010 QCCLP 7894.

Il sera intéressant de voir quelle lecture le Tribunal administratif du travail fera de l'arrêt *Fraser*. En effet, les décideurs administratifs pourraient être influencés par les propos tenus par la Cour suprême. Il faudra toutefois garder à l'esprit qu'il existe plusieurs distinctions, telles qu'elles ont été mentionnées précédemment, entre les lois britanno-colombiennes et les lois québécoises. La prudence est donc de mise avant d'importer les enseignements de l'arrêt *Fraser* en droit québécois.

En tout état de cause, l'arrêt *Fraser* rappelle la grande déférence qui est accordée au juge de première instance dans l'appréciation des faits, surtout lorsque le décideur en question possède une expertise sur la question débattue. Tel qu'il est mentionné précédemment, le TAT possède cette expertise, tant à l'égard du concept de risques particuliers au travail qu'en matière médicale. Il est donc essentiel de bien préparer son dossier en première instance et de s'assurer de soumettre au tribunal une preuve complète et convaincante, une tâche nettement moins ardue que celle de convaincre les tribunaux supérieurs du caractère manifestement déraisonnable du jugement initial.

#### NICOLAS JOUBERT

514 877-2918

[njoubert@lavery.ca](mailto:njoubert@lavery.ca)

#### GUY LAVOIE

514 877-3030

[guy.lavoie@lavery.ca](mailto:guy.lavoie@lavery.ca)

#### VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE-L. BARIBEAU	<a href="mailto:pbaribeau@lavery.ca">pbaribeau@lavery.ca</a>	514 877-2965
PIERRE BEAUDOIN	<a href="mailto:pbeaudoin@lavery.ca">pbeaudoin@lavery.ca</a>	418 266-3068
AMÉLIE BÉLISLE	<a href="mailto:abelisle@lavery.ca">abelisle@lavery.ca</a>	514 877-2929
VALÉRIE BELLE-ISLE, CRHA	<a href="mailto:vbelleisle@lavery.ca">vbelleisle@lavery.ca</a>	418 266-3059
DAVE BOUCHARD	<a href="mailto:dabouchard@lavery.ca">dabouchard@lavery.ca</a>	819 346-3411
JEAN BOULET	<a href="mailto:jboulet@lavery.ca">jboulet@lavery.ca</a>	819 373-4370
ÉLODIE BRUNET	<a href="mailto:ebrunet@lavery.ca">ebrunet@lavery.ca</a>	514 878-5422
BRITTANY CARSON	<a href="mailto:bcarson@lavery.ca">bcarson@lavery.ca</a>	514 877-3027
GENEVIÈVE CHAMBERLAND	<a href="mailto:gchamberland@lavery.ca">gchamberland@lavery.ca</a>	819 346-2562
NICOLAS COURCY	<a href="mailto:ncourcy@lavery.ca">ncourcy@lavery.ca</a>	819 373-8225
MAGALI COURNOYER-PROULX	<a href="mailto:mproulx@lavery.ca">mproulx@lavery.ca</a>	514 877-2930
MICHEL DESROSISIERS	<a href="mailto:mdesrosiers@lavery.ca">mdesrosiers@lavery.ca</a>	514 877-2939
NORMAN A. DIONNE	<a href="mailto:ndionne@lavery.ca">ndionne@lavery.ca</a>	514 877-3070
JOSÉE DUMOULIN	<a href="mailto:jdumoulin@lavery.ca">jdumoulin@lavery.ca</a>	514 877-3088
CHARLOTTE FORTIN	<a href="mailto:cfortin@lavery.ca">cfortin@lavery.ca</a>	418 688-5000
SIMON GAGNÉ	<a href="mailto:sgagne@lavery.ca">sgagne@lavery.ca</a>	514 877-2916
DANIELLE GAUTHIER	<a href="mailto:dgauthier@lavery.ca">dgauthier@lavery.ca</a>	819 346-8073
MICHEL GÉLINAS	<a href="mailto:mgelinas@lavery.ca">mgelinas@lavery.ca</a>	514 877-2984
RHONDA GRINTUCH	<a href="mailto:rgrintuch@lavery.ca">rgrintuch@lavery.ca</a>	514 877-3068
MARIE-JOSÉE HÉTU	<a href="mailto:mjhetu@lavery.ca">mjhetu@lavery.ca</a>	819 373-4274
MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR	<a href="mailto:mhjolicoeur@lavery.ca">mhjolicoeur@lavery.ca</a>	514 877-2955
NICOLAS JOUBERT	<a href="mailto:njoubert@lavery.ca">njoubert@lavery.ca</a>	514 877-2918
PAMÉLA KELLY-NADEAU	<a href="mailto:pkellynadeau@lavery.ca">pkellynadeau@lavery.ca</a>	418 266-3072
JOSIANE L'HEUREUX	<a href="mailto:jlheureux@lavery.ca">jlheureux@lavery.ca</a>	514 877-2954
NADINE LANDRY	<a href="mailto:nlандry@lavery.ca">nlандry@lavery.ca</a>	514 878-5668
CLAUDE LAROSE	<a href="mailto:clarose@lavery.ca">clarose@lavery.ca</a>	418 266-3062
MYRIAM LAVALLÉE	<a href="mailto:mlavallee@lavery.ca">mlavallee@lavery.ca</a>	819 373-0339
GUY LAVOIE, CRIA	<a href="mailto:guy.lavoie@lavery.ca">guy.lavoie@lavery.ca</a>	514 877-3030
GUY LEMAY, CRIA	<a href="mailto:glemay@lavery.ca">glemay@lavery.ca</a>	514 877-2966
CARL LESSARD	<a href="mailto:clessard@lavery.ca">clessard@lavery.ca</a>	514 877-2963
CATHERINE MAHEU	<a href="mailto:cmaheu@lavery.ca">cmaheu@lavery.ca</a>	514 877-2912
ZÉÏNEB MELLOULI	<a href="mailto:zmellouli@lavery.ca">zmellouli@lavery.ca</a>	514 877-3056
VÉRONIQUE MORIN, CRIA	<a href="mailto:vmorin@lavery.ca">vmorin@lavery.ca</a>	514 877-3082
JEAN-FRANÇOIS PAGÉ	<a href="mailto:jfpage@lavery.ca">jfpage@lavery.ca</a>	819 346-7999
FRANÇOIS PARENT	<a href="mailto:fparent@lavery.ca">fparent@lavery.ca</a>	514 877-3089
CATHERINE PARISEAULT	<a href="mailto:cpariseault@lavery.ca">cpariseault@lavery.ca</a>	514 878-5448
SYLVAIN POIRIER	<a href="mailto:spoirier@lavery.ca">spoirier@lavery.ca</a>	514 877-2942
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN	<a href="mailto:mhriverin@lavery.ca">mhriverin@lavery.ca</a>	418 266-3082

© Tous droits réservés 2016 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

To receive our newsletter in English, please email us at [info@lavery.ca](mailto:info@lavery.ca).

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.